nº 203
octobre
2026

CFMEL
Centre de Formation des Maires et Elus Locaux de l'Hérault

PARTENAIRE DU QUOTIDIEN,
PARTENAIRE DE VOS PROJETS

# Espace infos

LETTRE D'INFORMATION DU CFMEL




Photo générée par une IA

# Sommaire


## LE DOSSIER DU MOIS

**LES ACHATS DE LA COMMUNE EN 2026 : ENTRE NOUVELLES EXIGENCES ET ÉVOLUTIONS PRATIQUES, LES MARCHÉS PUBLICS ÉVOLUENT.**

**En 2024, les acheteurs du secteur public local ont conclu plus de 159 000 marchés publics, représentant un montant total de 100,7 milliards d'euros selon les chiffres du recensement économique de la commande publique. Si ces données illustrent le poids de la commande publique** *(...).*

*« Le cadre juridique de l'achat public évolue régulièrement, entre nouvelles exigences environnementales et sociales et modification des règles de passation, que les élus doivent s'approprier ».*

## LE CFMEL ET VOUS/ P.6

*L'ACTUALITÉ DU CFMEL : le 02 octobre 2026, le Président ROIG accueillait près d'une centaine d'invités pour célébrer les 40 ANS DU CFMEL.*
*FORUM : AMF - 108ème Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalités de France.*
*ACTUALITÉS JURIDIQUES : Projet de loi de finances 2027.*

## EN BREF.../ P.7

*Environnement, Statut de l'élu (...)*

## JURISPRUDENCE/ P.8

*Le maire ne peut pas ordonner la fermeture d'un débit de boissons au titre de son pouvoir de police.*

## QUESTIONS-RÉPONSES / P.9

*Quelles précautions prendre pour éviter un conflit d'intérêts lors de la conclusion et la signature d'une convention entre une commune et un EPCI ?*
*Comment mettre fin à un bail commercial dans un local communal ?*
*Peut-on consulter la commission d'appel d'offres (CAO) lorsqu'elle n'est pas compétente pour attribuer un marché public ?*

## TEXTES OFFICIELS / P.10-11

*Retrouvez les textes parus au Journal officiel.*

## LA FORMATION DES ÉLUS/ P.12

*Sécuriser la passation des achats de la commune (...) ; Politiques publiques (...) ; Module 4 - Les fondamentaux - Administration de la commune et prévention des contentieux (...).*
*Lutte contre la cabanisation (...).*

# Le dossier du mois

## LES ACHATS DE LA COMMUNE EN 2026 : ENTRE NOUVELLES EXIGENCES ET ÉVOLUTIONS PRATIQUES, LES MARCHÉS PUBLICS ÉVOLUENT.

**En 2024, les acheteurs du secteur public local ont conclu plus de 159 000 marchés publics, représentant un montant total de 100,7 milliards d'euros selon les chiffres du recensement économique de la commande publique. Si ces données illustrent le poids de la commande publique dans l'économie nationale, elles expliquent qu'elle soit progressivement mobilisée au service d'objectifs plus larges que la seule satisfaction des besoins des acheteurs publics, notamment en matière de transition environnementale et sociale. Son cadre juridique évolue régulièrement pour tenir compte de ces nouveaux enjeux et adapter les conditions de passation des marchés. En 2026, plusieurs changements concernent directement les acheteurs publics locaux notamment l'évolution de certains seuils et le renforcement des exigences environnementales et sociales. Ce dossier présente les principales évolutions récentes et leurs conséquences pratiques pour les communes.**



## UN CADRE JURIDIQUE COMMUN POUR LA COMMANDE PUBLIQUE

### 1/ LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Un marché public est un contrat conclu par un acheteur public avec un opérateur économique afin de répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.
En pratique, une commune conclut un marché public lorsqu'elle confie la rénovation d'une salle communale à une ou plusieurs entreprises, acquiert du mobilier ou fait appel à un prestataire pour de la maintenance.

La commande publique ne se limite donc pas aux opérations de grande ampleur. Elle concerne les achats du quotidien, quelle que soit leur nature ou leur valeur. Les règles applicables varient toutefois selon le montant estimé du besoin, son objet et les caractéristiques du marché.

Trois principes fondamentaux encadrent la passation de ces contrats : la liberté d'accès, l'égalité de traitement et la transparence des procédures. Inscrits à l'article L.3 du Code de la commande publique, ils visent notamment à garantir une concurrence effective, à prévenir les décisions arbitraires et à assurer une utilisation efficace des deniers publics.

Concrètement, la commune doit définir son besoin avant de consulter les entreprises, traiter les candidats de manière équitable et choisir son fournisseur selon des modalités qu'elle aura librement définies. La souplesse dont elle dispose pour certains achats ne la dispense jamais de respecter ces principes.

### 2/ UN DROIT NATIONAL INFLUENCÉ PAR LE CADRE EUROPÉEN

La commande publique s'inscrit dans un cadre européen qui vise notamment à ouvrir les marchés à la concurrence, à garantir la non-discrimination et à faciliter l'accès des entreprises aux contrats publics. Les directives européennes de 2014 fixent des règles communes que les États membres transposent dans leur droit national. Elles encadrent notamment les procédures de passation applicables aux marchés dont le montant atteint les seuils européens.

Cette dimension européenne explique en partie la structuration du droit français autour de principes communs, de seuils et de procédures qui varient en fonction du montant des achats. Elle explique aussi que les règles évoluent régulièrement, notamment à l'occasion de la révision des seuils européens ou des textes encadrant la passation des marchés.

En France, l'année 2026 est marquée par la création du Conseil national de la commande publique, qui succède à l'Observatoire économique de la commande publique et contribue à en définir les grandes orientations. Créé par le décret du 14 août 2026, il réunit les acteurs du secteur et contribue notamment à l'analyse économique de la commande publique et à la diffusion des bonnes pratiques.




Photo générée par une IA

« Le cadre juridique de l'achat public évolue régulièrement : nouvelles exigences environnementales et sociales et modification des règles de passation, que les élus doivent s'approprier. »



## FOCUS : L'EUROPE PRÉPARE UNE RÉFORME DE LA COMMANDE PUBLIQUE.

**Le 9 septembre 2026, la Commission européenne a présenté une proposition de « Public Procurement Act » destinée à réviser le cadre européen de la commande publique. Le projet a pour ambition de regrouper dans un règlement unique les trois directives de 2014 relatives aux marchés publics et aux concessions. Plusieurs objectifs sont mis en avant, la simplification des règles, la facilitation de leur application et le renforcement de la dimension stratégique des achats publics, notamment au regard de la durabilité et de la souveraineté européenne. Pour les communes, il ne s'agit donc pas encore de nouvelles règles à appliquer. Mais cette réforme, en cours de discussion pourrait faire évoluer le cadre juridique de l'achat des collectivités en matière de travaux, fournitures et services.**

## DES ACHATS PLUS RESPONSABLES

### 1/ LE VERDISSEMENT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

La commande publique constitue un levier important pour accompagner la transition écologique.
Les choix des collectivités peuvent en effet influencer les caractéristiques des biens achetés, les méthodes de réalisation des travaux ou encore les conditions dans lesquelles les prestations sont exécutées.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite loi Climat et Résilience, a prévu plusieurs évolutions destinées à intégrer davantage les considérations environnementales dans les marchés publics.

CFMEL
Centre de Formation des Maires et Elus Locaux de l'Hérault

Une nouvelle étape est franchie le 22 août 2026, date d'entrée en vigueur des nouvelles obligations qui s'imposent aux acheteurs et par ricochet à leurs fournisseurs.

L'objectif est de faire de l'environnement un élément obligatoire de la commande publique à plusieurs étapes, plutôt qu'une simple préoccupation facultative.

**Définir le besoin en intégrant l'environnement :**
La prise en compte de l'environnement commence dès la préparation de l'achat, lorsque la commune définit ce dont elle a réellement besoin. Elle peut ainsi s'interroger sur la consommation énergétique d'un équipement, la possibilité de réparer ou de réemployer du matériel, ou encore sur le devenir des déchets générés par des travaux. L'objectif est d'intégrer ces enjeux dès la conception du marché en recherchant une réponse adaptée au besoin et aux objectifs de développement durable.

# Le dossier du mois

## ... (SUITE)

## LES ACHATS DE LA COMMUNE EN 2026 : ENTRE NOUVELLES EXIGENCES ET ÉVOLUTIONS PRATIQUES, LES MARCHÉS PUBLICS ÉVOLUENT.

**Intégrer l'environnement dans le choix de l'offre :**
Par ailleurs, la prise en compte croissante des exigences environnementales se matérialise par l'obligation d'intégrer un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales des offres.

Ce critère doit être précis, lié à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution et permettre une comparaison objective des offres. Selon l'achat, il peut notamment porter sur la durabilité des produits, la part de matériaux recyclés ou réemployés, un écolabel voire des performances énergétiques.
Cette obligation ne signifie pas que l'environnement doit devenir le critère prépondérant ni que le prix doit être écarté. Désormais, la commune doit retenir l'offre économiquement la plus avantageuse en tenant compte, notamment, de ses caractéristiques environnementales.

**Inclure une condition d'exécution liée à l'environnement :**
Enfin, l'environnement doit également être intégré dans les conditions d'exécution des marchés. En pratique, la commune peut prévoir des exigences relatives à la gestion des déchets de chantier, aux nuisances, aux consommations énergétiques ou aux modalités de livraison, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché et adaptées à la prestation.

Ces exigences doivent être réalistes et suffisamment précises pour être comprises par les entreprises et contrôlées pendant l'exécution du contrat par la commune elle-même.

La commune doit donc anticiper ces exigences dès la préparation du marché. Une clause environnementale est utile si elle répond à un objectif concret et peut être effectivement mise en œuvre.

**2/LA DIMENSION SOCIALE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
La responsabilité de la commande publique ne se limite pas à la protection de l'environnement. Les marchés peuvent également contribuer à l'insertion professionnelle, à l'emploi des personnes qui en sont éloignées ou à la lutte contre les discriminations.

Des considérations sociales peuvent être intégrées aux conditions d'exécution du marché. Il peut s'agir, par exemple, de prévoir qu'une partie des heures de travail nécessaires à la réalisation d'une prestation soit effectuée par des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Ces dispositifs doivent être adaptés à l'objet du marché et aux capacités des entreprises susceptibles d'y répondre. Ils ne doivent pas être conçus comme une obligation déconnectée de la prestation, mais comme un moyen de faire de l'achat public un levier d'action social.

### FOCUS : L'INTÉGRATION OBLIGATOIRE D'UNE CLAUSE SOCIALE.

**Depuis le 22 août 2026, l'article L.2112-2-1 du Code de la commande publique impose de prévoir des conditions d'exécution prenant en compte des considérations sociales ou relatives à l'emploi. Cette obligation ne concerne que les marchés supérieurs aux seuils européens mais l'acheteur peut faire le choix de l'imposer pour des achats moins importants. Concrètement, une clause sociale peut conduire le titulaire à réserver une part des heures de travail à des personnes en parcours d'insertion, en lien avec une structure spécialisée.**

## LES MARCHÉS PUBLICS EN PRATIQUE

Le montant estimé du besoin détermine le niveau d'exigence applicable : plus le marché est important, plus les règles de publicité, de mise en concurrence et de passation sont encadrées.

**1/EN DESSOUS DES SEUILS : une liberté encadrée.**
Depuis avril 2026, une commune peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure à 60 000 € HT pour les fournitures et services et à 100 000 € HT pour les travaux.

A compter du 1er janvier 2027, le seuil de dispense applicable aux marchés de travaux sera porté à 140 000 € HT. Attention toutefois cela ne concernera que les consultations lancées après le 1er janvier 2027.

Une dérogation temporaire permet, jusqu'au 31 décembre 2026 inclus,

de conclure sans formalité préalable des marchés portant sur l'installation de pompes à chaleur dans les bâtiments ou sur leur raccordement à un réseau de chaleur urbain, pour un montant inférieur à 140 000 € HT.

Cette dispense ne signifie pas que la commune peut acheter sans précaution. Elle reste tenue de respecter les principes fondamentaux de la commande publique mais également de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la pratique des trois devis. Courante dans les collectivités, cette pratique qui ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire, permet de comparer les prix et de mieux justifier son choix.

Dans sa décision du 17 avril 2026 (n° 503412) le Conseil d'Etat a sécurisé la pratique des « 3 devis » en statuant que le fait de solliciter plusieurs devis ne soumet pas, à lui seul, l'acheteur aux règles du marché à procédure adaptée (MAPA). Il en va autrement si la commune indique expressément, dans les documents de la consultation, qu'elle entend se soumettre à ces règles.

La bonne pratique consiste donc à adapter le niveau de comparaison et de formalisation au montant, à la nature et aux enjeux de l'achat.

**2/AU-DESSUS DES SEUILS DE DISPENSE : le marché à procédure adaptée (MAPA).**
Lorsque la valeur estimée du besoin atteint ou dépasse le seuil de dispense, la commune doit organiser une publicité et une mise en concurrence préalable. Tant que le marché reste inférieur aux seuils européens de procédure formalisée, la commune doit recourir à un MAPA. Elle détermine les modalités de consultation en fonction du montant, des caractéristiques du besoin et du secteur économique concerné.

Les obligations de publicité varient en fonction du montant du marché à partir de 90 000 € HT, un avis doit être publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) ou dans un support habilité à recevoir des annonces légales, en deçà la publicité est librement définie par la commune.

En procédure adaptée des obligations spécifiques s'imposent à l'acheteur, la définition de critères de jugement des offres qui prennent en compte l'environnement. Le choix de recourir à la négociation doit être prévu et encadré par les documents du marché. Enfin l'information des candidats évincés est une formalité essentielle qui s'applique en procédure adaptée.

**3/AU-DELA DES SEUILS EUROPÉENS : les procédures formalisées.**
Lorsque la valeur estimée du marché dépasse les seuils fixés au niveau européens, la commune doit recourir à une procédure formalisée. Pour les marchés de fournitures et de services ce seuil est de 216 000€ HT ; pour les marchés de travaux, il est de 5 404 000 € HT. Ces montants, généralement révisés tous les deux ans par la Commission européenne, devraient continuer à s'appliquer en 2027.

À ce niveau, les règles de passation sont strictement encadrées par le Code de la commande publique et le droit européen. La publicité doit notamment être assurée à l'échelle européenne, en plus des publications requises au niveau national. Les délais minimaux de réception des candidatures et des offres sont fixés par les textes en fonction de la procédure choisie, 30 jours minimum en appel d'offres.

Après l'information des candidats évincés, un délai de suspension de la signature doit être respecté, porté au minimum à 11 jours. Enfin, ces marchés font l'objet d'une transmission obligatoire au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité.

En conclusion, les règles applicables à la passation des marchés publics s'adaptent à la valeur estimée du besoin. L'enjeu pour la commune est d'estimer correctement son achat afin d'identifier le régime applicable pour lui permettre de respecter les obligations qui en découlent.

**Théo MACHEREZ,**
**Juriste au CFMEL.**



## ON RÉSUME

Les règles de la commande publique encadrent les achats dès le 1er euro et reposent sur les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence. En 2026, la prise en compte de l'environnement se renforce avec l'intégration obligatoire d'un critère environnemental dans l'attribution des marchés et d'une clause environnementale dans ses conditions d'exécution. En deçà de 100 000€ HT pour les marchés de travaux et 60 000€ HT pour les autres, les communes sont dispensées de publicité et de mise en concurrence mais doivent respecter les principes fondamentaux de la commande publique. Dans ce cadre, les technique des trois devis constituent une pratique utile. Au-delà des seuils de dispense, les communes doivent recourir à un MAPA, déterminant librement les modalités de publicité et de mise en concurrence. Au-delà des seuils européens, une procédure formalisée s'impose.

# Le CFMEL et vous

## L'ACTUALITÉ DU CFMEL

Le 02 octobre 2026, le Président du CFMEL, Frédéric ROIG accueillait près d'une centaine d'invités pour célébrer les 40 ANS DU CFMEL au Salon Jean Bene à l'Hôtel du Département. Chacun a pu profiter d'un temps convivial autour d'une dégustation des produits de notre terroir et d'un spectacle d'improvisation mettant en lumière, avec bienveillance et humour, les joies et les difficultés vécues par les élus locaux.

A cette occasion, les élus ont également manifesté, par leur présence ou leur témoignage, leur attachement au CFMEL qui par ses actions mutualisées, institutionnelles et ouvertes à toutes les collectivités, permet l'accueil des nouveaux élus et la transmission des compétences et des connaissances juridiques essentielles à l'exercice de leur mandat républicain.




## FORUM

### AMF - 108ème Congrés des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France.

### 23 - 26 NOVEMBRE 2026 - PARC DES EXPOSITIONS DE LA PORTE DE VERSAILLES - PARIS

Conçu pour accueillir les nouvelles équipes et les accompagner dans la compréhension des enjeux de début de mandat, ce 108e congrès sera précédé, de la Rencontre des élus des Outre-mer au Palais des congrès d'Issy-les-Moulineaux, le 23 novembre.

De nombreux formats « courts » seront proposés pour aborder concrètement les sujets qui font le quotidien des communes et des intercommunalités. Des débats et forums mettront également en lumière les grandes politiques publiques de la vie communale et intercommunale.

Le thème retenu pour cette édition, « Regagnons nos libertés ».

https://www.amf.asso.fr/m/congres26/programme.php



# ACTUALITÉS JURIDIQUES

## Projet de loi de finances 2027

**Le projet de loi de finances présenté en Comité des finances locales du 30 septembre 2026 fait réagir vivement les associations d'élus sur plusieurs dispositions. A quoi doit-on s'attendre ?**

En matière fiscale, le dispositif du FCTVA devait être profondément remanié : si le taux bonifié de compensation du FCTVA est maintenu à 16,404 % pour les dépenses écologiques et de voirie et à 5,6 % pour l'informatique en nuage, le taux forfaitaire appliqué aux autres dépenses est abaissé à 11,404 % à compter du 1er janvier 2027, soit une baisse de 5 points.

Pour l'AMF, cette disposition fait peser un risque récessif pour l'économie nationale, avec pour conséquence directe un recul de l'investissement local dans la mesure où les collectivités territoriales qui devront payer encore plus de TVA.

Les collectivités territoriales seront encore mises à contribution pour redresser les finances publiques avec, à compter de 2027, un prélèvement sur les avances de fiscalité d'une contribution progressive à l'effort budgétaire à hauteur de 2,5 milliards d'euros.

Cela devrait concerner 40% des communes, les EPCI et 60 % des départements (les collectivités de l'outre-mer, les territoires défavorisés et les collectivités dont la contribution serait inférieure à 5 000 euros seront exonérés).

Pour aider les communes redevables qui subiront une dégradation financière imprévue, le préfet de région pourra répartir les crédits d'un Fonds exceptionnel de 50 millions d'euros. Le DILICO n'est pas reconduit et sera remboursé mais les reversements seront étalés sur 5 ans au lieu de 3.

CFMEL
Centre de Formation des Maires et Elus Locaux de l'Hérault

# En bref...



## ENVIRONNEMENT

**Une poubelle pleine ne justifie pas l'abandon de déchets sur la voie publique.**

Un administré a demandé au tribunal administratif l'annulation de l'arrêté par lequel le maire lui avait infligé une amende administrative de 150 euros pour un dépôt irrégulier de déchets, sur le fondement de l'article L.541-3 du Code de l'environnement. Il invoquait notamment la saturation du conteneur à proximité duquel il avait déposé ses sacs de tri. Pour le tribunal, le fait que le conteneur soit plein est sans incidence sur la légalité de la sanction, qui constitue une stricte application de la règlementation locale relative l'abandon des déchets.

*TA de CAEN, 6 août 2026, req.n°2600617*

## STATUT DE L'ÉLU

**La majoration des trimestres de retraite des élus locaux est précisée.**

Dans le prolongement de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, un décret et un arrêté précisent les modalités de la majoration de durée d'assurance retraite accordée à certains élus locaux ayant exercé des fonctions exécutives. Ce dispositif permet de bénéficier d'un trimestre supplémentaire par mandat complet, dans la limite de trois trimestres, pour les pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2027.

L'arrêté du 13 octobre 2026 précise les justificatifs à fournir à la caisse de retraite pour attester des fonctions exercées et des dates de début et de fin du mandat, notamment au moyen de procès-verbaux d'élection, de tableaux d'indemnités ou d'actes de délégation.

*Décret n°2026-948 du 12 octobre 2026 relatif à la majoration de durée d'assurance retraite au titre de certains mandats locaux.*

*Arrêté du 13 octobre 2026 relatif à la liste des pièces justificatives attestant des fonctions et de l'exercice d'un mandat complet.*

## ADMINISTRATION

**Les agents recenseurs ne peuvent pas accéder aux parties communes des immeubles d'habitation sans accord préalable.**

Conformément à l'article 3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, les parties communes sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux. Selon la jurisprudence, elles constituent des lieux privés. Par conséquent, leurs accès nécessitent une autorisation préalable des propriétaires ou, en copropriété, du syndicat des copropriétaires représenté par le syndic. Des exceptions sont prévues par la loi pour les services de police et de gendarmerie nationales ainsi que les services d'incendie et de secours. La police municipale peut également bénéficier d'une autorisation permanente, conformément à l'article L.272-1 du Code de la sécurité intérieure. Certaines professions sont également autorisées à accéder aux parties communes dans la limite de l'exercice de leurs missions prévues par la loi, comme les services postaux, les porteurs et vendeurs colporteurs de presse, les commissaires de justice et les opérateurs de distribution de gaz naturel et d'électricité. En revanche, les agents recenseurs ne peuvent pas exiger l'accès aux parties communes et doivent obtenir une autorisation préalable des propriétaires ou du syndicat des copropriétaires représenté par le syndic.

*Réponse du Ministère de la ville et du logement publiée au JO Sénat le 28 aout 2026, p.3971. Question écrite n° 07063 ;*

*Code de la construction et de l'habitation -art. L.126-12 et suivants.*

## DOMAINE PUBLIC

**Les actions en réparation de l'atteinte portée par un tiers au domaine public relèvent de la seule compétence du juge judiciaire.**

Au vu des articles L.2132-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et de l'article L.116-1 du Code de la voirie routière, les actions tendant à la réparation des atteintes portées au domaine public routier par un tiers relèvent de la compétence exclusive du juge judiciaire.

*CE, 24 juillet 2026, req.n°501155*



CFMEL
Centre de Formation des Maires et Elus Locaux de l'Hérault

# Jurisprudence

## POUVOIR DE POLICE

**LE MAIRE NE PEUT PAS ORDONNER LA FERMETURE D'UN DEBIT DE BOISSONS AU TITRE DE SON POUVOIR DE POLICE.**

**CE, 18 septembre 2026,req. n°518576. La fermeture administrative d'un débit de boissons en raison de troubles à l'ordre public liés à son exploitation relève de la police spéciale exercée par le préfet. Par conséquent, le maire ne peut pas prononcer une fermeture temporaire, sauf si le préfet lui a délégué son pouvoir de police spécial. Il conserve la possibilité d'intervenir sur le fondement de ses pouvoirs de police en matière de sécurité des immeubles, lorsqu'un péril imminent menace la sécurité de l'immeuble.**

**(...) Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ; le** code de la santé publique ; le code de la sécurité intérieure ; le code de justice administrative ; (...)

(...) **9/ D'autre part, aux termes de l'article L.331-1 du code de la sécurité** intérieure : « Les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans le département, le préfet de police à Paris et le ministre de l'intérieur peuvent ordonner la fermeture d'un débit de boissons ou d'un restaurant, notamment en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, sont définies aux articles L.3332-15 et L.3332-16 du code de la santé publique. » Aux termes de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable au litige : « 1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements. (...). 2. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois. Le représentant de l'Etat dans le département peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L.3332-1-1. Au vu des circonstances locales, le représentant de l'Etat dans le département peut déléguer par arrêté à un maire qui en fait la demande l'exercice, sur le territoire de la commune, des prérogatives mentionnées au premier alinéa du présent 2. Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre fin à cette délégation, dans les mêmes conditions, à la demande du maire ou à son initiative (...) ».

**10/ Les dispositions citées au point 9 organisent une police spéciale** des débits de boissons. Dans ce cadre, en cas de troubles à l'ordre public en relation avec les conditions d'exploitation, le représentant de l'Etat dans le département, qui peut déléguer ses pouvoirs au maire, en fonction des circonstances locales, ainsi que le ministre de l'intérieur, dans certains cas, ont le pouvoir de prononcer les mesures de fermeture administrative temporaire qu'appelle la prévention de la continuation ou du retour de désordres liés au fonctionnement de l'établissement. Ces dispositions font par elles-mêmes obstacle à ce que le maire, sauf péril imminent, s'immisce au titre de la police générale, dans l'exercice de la police spéciale des débits et boissons en ordonnant la fermeture temporaire d'un débit de boissons au motif tiré des atteintes à la tranquillité publique résultant de l'exploitation de l'établissement.

**11/ La mesure de fermeture temporaire d'une durée de six mois** de l'établissement exploité par la société requérante motivée par les troubles à l'ordre public provoqués par la vente de boissons alcoolisées qu'elle pratiquait dans le cadre de son activité de location de salle pour la tenue d'événements, est exactement de même nature que celle qui pouvait être prononcée par le préfet de Seine-et-Marne et que, du reste, il avait précédemment prononcée par un arrêté du 26 septembre 2025. Alors que le maire ne soutient pas avoir reçu délégation pour exercer, au nom de l'Etat, les pouvoirs de police spéciale des débits de boissons et que cette mesure n'est pas justifiée par l'existence d'une situation de péril imminent qui seule aurait permis au maire de déroger à l'ordre normal des compétences entre autorités de police, le moyen tiré de ce que la décision contestée a été prise par une autorité incompétente est de nature à faire naître un doute sérieux quant à sa légalité.

DÉCIDE :
ARTICLE 1ER : L'ORDONNANCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS DU TA DE M DU 20 JUILLET 2026 EST ANNULÉ.

# Questions réponses

## STATUT DE L'ÉLU

**QUESTION : Quelles précautions prendre pour éviter un conflit d'intérêt lors de la conclusion et la signature d'une convention entre une commune et un EPCI ?**

**LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DUTERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION : JO Sénat, publiée le 03 septembre 2026, page 4138 - Question écrite n°09343.**

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a procédé à la suppression de la prise en compte du conflit d'intérêt public-public en droit pénal et a revu les règles de déport des élus en conséquence. En application de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, « sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant. L'article L.1111-6 du même code dispose néanmoins que « les élus détenant plusieurs mandats au sein d'organes délibérants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales ne sont pas considérés comme ayant un intérêt, au sens des articles L.2131-11, L.3132-5 et L. 4142-5 du présent code, du seul fait de cette détention, lorsque l'une de ces collectivités ou l'un de ces groupements se prononce sur une affaire intéressant une autre de ces collectivités territoriales ou un autre de ces groupements ». Aussi, lors du vote approuvant une convention entre une commune et un EPCI, le maire, qui serait également président de cet EPCI, n'est pas considéré, du fait de ces deux mandats, comme étant intéressé à l'affaire concernant respectivement l'EPCI et la commune. Il n'est donc pas tenu de se déporter s'il ne détient pas d'autres intérêts personnels à l'affaire et peut signer la convention, le cas échéant.

## DOMAINE

**QUESTION : Comment mettre fin à un bail commercial dans un local communal ?**

**LA RÉPONSE DU CFMEL**

La résiliation du bail commercial est possible à l'échéance de chaque période triennale avec un préavis de 6 mois, ou en application d'une clause de résiliation de plein droit au terme d'un délai d'un mois après l'envoi d'un commandement demeuré infructueux en application de l'article L 145-41 du code de commerce. Néanmoins, une résiliation anticipée est possible dans des cas prévus par la loi (notamment la liquidation judiciaire ou le départ à la retraite du locataire) ou d'un commun accord entre locataire et bailleur. Par conséquent, si le locataire rencontre des difficultés et exprime le souhait de résilier le bail, il suffit qu'il adresse une demande de résiliation anticipée que la commune doit l'accepter en retour. La résiliation interviendra sans indemnité à la date fixée d'un commun accord.



## COMMANDE PUBLIQUE

**QUESTION : Peut-on consulter la commission d'appel d'offres (CAO) lorsqu'elle n'est pas compétente pour attribuer un marché public ?**

**LA RÉPONSE DU CFMEL**

Oui. Même lorsqu'elle n'est pas compétente pour attribuer le marché, la CAO peut être consultée à titre facultatif afin d'associer les élus au choix de l'attributaire. Son avis reste toutefois consultatif et ne lie pas l'autorité compétente. Pour rappel, la CAO est compétente pour choisir le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont le montant atteint les seuils européens fixés à 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux et 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services. En deçà de ces seuils, le choix de l'attributaire relève du conseil municipal ou du maire, s'il bénéficie d'une délégation en ce sens. La commune peut également décider de créer une commission municipale ad hoc sur le fondement de l'article L.2121-22 du CGCT. Le conseil municipal détermine librement son mode de fonctionnement et le nombre de membres, dans le respect de la représentation proportionnelle des différents groupes politiques.

# Textes officiels

## STATUT DE L'ÉLU

Décret n° 2026-973 du 20 octobre 2026 fixant les plafonds prévus au e du 4° du III de l'article L.136-1-1 du code de la sécurité sociale.
NOR : CPPS2624143D -
JO du 21 octobre 2026

Ce texte étend l'assiette de la CSG à l'indemnité différentielle de fin de mandat.

Décret n° 2026-965 du 18 octobre 2026 modifiant l'article R.413-20 du code général de la fonction publique.
NOR : CPPF2621617D -
JO du 20 octobre 2026

Dans le cadre du statut de l'élu, la loi du 22 décembre 2025 a renforcé la position des élus également fonctionnaires, en créant une priorité de mutation pour le fonctionnaire de l'État qui exerce certaines fonctions au sein des exécutifs locaux.
Cette priorité de mutation a vocation à être mise en œuvre dans le cadre des lignes directrices de gestion.

Décret n° 2026-948 du 12 octobre 2026 définissant les modalités d'application de la majoration de durée d'assurance pour l'exercice d'un mandat local.
NOR : TRSS2616720D -
JO du 13 octobre 2026

Décret n° 2026-929 du 6 octobre 2026 fixant les conditions d'application de l'article L.6112-5 du code du travail relatif à l'établissement de la liste des compétences correspondant à l'exercice d'un mandat électif local et à la certification sanctionnant l'acquisition de ces compétences.
NOR : TRSD2612399D -
JO du 7 octobre 2026

Le décret précise les modalités de certification des compétences acquises dans l'exercice d'un mandat électif local, dispositif créé par la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.
La liste des compétences concernées sera établie par le ministre chargé de la formation professionnelle.
Les actions de formation nécessaires à l'obtention de la certification des compétences acquises, notamment les actions de positionnement, d'accompagnement et d'évaluation des compétences, constituent du temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération du salarié, sous réserve des exceptions prévues par l'article L.6321-6 du Code du travail.

Arrêté du 13 octobre 2026 relatif à la liste des pièces justificatives attestant des fonctions et de l'exercice d'un mandat complet en application de l'article R.161-17-1 du code de la sécurité sociale.
NOR : TRSS2627221A -
JO du 15 octobre 2026

## ADMINISTRATION

Décret n° 2026-1016 du 2 novembre 2026 relatif au cumul emploi retraite.
NOR : TRSS2617556D -
JO du 3 novembre 2026

Décret n° 2026-1013 du 28 octobre 2026 relatif au cadre locatif applicable aux casernes de gendarmerie nationale.
NOR : INTJ2624402D -
JO du 31 octobre 2026

Décret n° 2026-1011 du 28 octobre 2026 relatif à la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité d'assistant familial et à la possibilité, pour un accueillant familial employé par une personne morale de droit public, d'exercer une autre activité.
NOR : CPPF2620858D -
JO du 30 octobre 2026

Décret n° 2026-1000 du 26 octobre 2026 relatif à l'utilisation du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP) pour les élections professionnelles dans la fonction publique.
NOR : CPPE2621556D -
JO du 28 octobre 2026

Décret n° 2026-986 du 23 octobre 2026 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
NOR : ATDB2614285D -
JO du 24 octobre 2026

Décret n° 2026-987 du 23 octobre 2026 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture du risque prévoyance des agents publics territoriaux.
NOR : ATDB2614301D -
JO du 24 octobre 2026

Arrêté du 28 octobre 2026 relatif à la mise en œuvre du cadre locatif applicable aux casernes de gendarmerie nationale.
NOR : INTJ2624418A -
JO du 31 octobre 2026

Arrêté du 26 octobre 2026 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale et régionale des services publics pour 2027 (enquêtes auprès des ménages et des collectivités territoriales).
NOR : ECOO2628585A -
JO du 30 octobre 2026

## URBANISME

Décret n° 2026-958 du 14 octobre 2026 portant application de l'article 9-1 de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes.
NOR : VLOL2612046D -
JO du 15 octobre 2026

## POUVOIR DE POLICE

Décret n° 2026-949 du 13 octobre 2026 modifiant le décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.
NOR : INTD2510937D -
JO du 14 octobre 2026

Décret n° 2026-950 du 13 octobre 2026 portant création d'une délégation à la prévention de la délinquance, de la radicalisation, de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (VigiRep).
NOR : INTD2621781D -
JO du 14 octobre 2026

## ENVIRONNEMENT

Décret n° 2026-980 du 23 octobre 2026 modifiant le code de l'environnement en vue de préciser les modalités de reconnaissance d'une raison impérative d'intérêt public majeur au stade de la déclaration d'utilité publique ou de la déclaration de projet.
NOR : TECL2617687D -
JO du 24 octobre 2026

Décret n° 2026-997 du 26 octobre 2026 relatif aux mécanismes de soutien aux énergies renouvelables électriques et portant diverses dispositions relatives à ces énergies.
NOR : ECOR2606960D -
JO du 28 octobre 2026

Arrêté du 20 octobre 2026 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC).
NOR : TECP2627746A -
JO du 21 octobre 2026

## DOMAINE

Décret n° 2026-943 du 8 octobre 2026 relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations électriques utilisées pour le balisage lumineux des pistes et des voies de circulation des aérodromes.
NOR : TRAA2535783D -
JO du 10 octobre 2026

Décret n° 2026-937 du 8 octobre 2026 portant application de l'article L.121-6 du code forestier et instaurant un régime d'aides au renouvellement forestier.
NOR : TECT2624353D
JO du 10 octobre 2026

Arrêté du 16 octobre 2026 fixant les modalités de transmission par les gestionnaires de restaurants collectifs des données nécessaires à l'établissement du bilan statistique annuel mentionné au V de l'article L.230-5-1 du code rural et de la pêche maritime.
NOR : AGRG2627095A -
JO du 25 octobre 2026

Arrêté du 8 octobre 2026 relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations électriques utilisées pour le balisage lumineux des pistes et des voies de circulation des aérodromes.
NOR : TRAA2535800A -
JO du 10 octobre 2026

Arrêté du 8 octobre 2026 portant application de l'article 22 du décret n° 2026-937 du 8 octobre 2026 portant application de l'article L.121-6 du code forestier et instaurant un régime d'aides au renouvellement forestier.
NOR : TECT2624357A -
JO du 10 octobre 2026

Arrêté du 26 septembre 2026 relatif aux performances et aux règles de mise en service des feux tricolores mobiles de circulation temporaire.
NOR : TRAT2623314A -
JO du 11 octobre 2026.

Instruction n° 6559/SG du 1er octobre 2026 relative à la formation des agents publics à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles (VSS).
Date de mise en ligne : 09 otobre 2026

## POLITIQUES PUBLIQUES

Loi n° 2026-975 du 21 octobre 2026 visant à assouplir la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux à caractère expérimental.
NOR : SFHX2614236L -
JO du 22 octobre 2026

Décret n° 2026-1007 du 27 octobre 2026 adaptant divers textes aux évolutions réglementaires relatives à la création du Groupe des instituts du service public.
NOR : CPPF2619883D
JO du 29 octobre 2026

Décret n° 2026-985 du 23 octobre 2026 relatif à l'expérimentation permettant aux infirmiers en pratique avancée participant à une communauté professionnelle territoriale de santé de prendre en charge directement les patients.
NOR : SFHH2625008D -
JO du 24 octobre 2026

Décret n° 2026-966 du 19 octobre 2026 précisant les modalités d'application de l'article 28 de la loi n° 2026-201 du 20 mars 2026 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030.
NOR : VLOL2619421D -
JO du 20 octobre 2026

Arrêté du 23 octobre 2026 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2026 portant reconnaissance de sinistre de grande ampleur concernant les feux de forêt dans les départements de la Gironde et des Landes.
NOR : TECT2627193A -
JO du 27 octobre 2026

Arrêté du 14 octobre 2026 déterminant pour l'année 2026 le nombre d'usagers inscrits dans les bibliothèques accueillant du public pour le prêt et le montant de la part de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque à la charge de l'Etat.
NOR : MICE2623289A -
JO du 30 octobre 2026



CFMEL
Centre de Formation des Maires et Elus Locaux de l'Hérault

# La formation des élus



## LES FORMATIONS À VENIR

**SÉCURISER LA PASSATION DES ACHATS DE LA COMMUNE : de la pratique des « 3 devis » au marché à procédure adaptée.**

**FORMATION**

**09h00 - 12H00**
**Jeudi 05 novembre 2026 à Cruzy**

**MODULE 4 - LES FONDAMENTAUX - FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNE – ADMINISTRATION DE LA COMMUNE ET PRÉVENTION DES CONTENTIEUX : comment sécuriser les décisions de la collectivité, organiser les relations avec les administrés et répondre aux recours ?**

**FORMATION (VISIOCONFÉRENCE)**

**11h00 - 12H30**
**Mercredi 18 novembre 2026**

**POLITIQUES PUBLIQUES : comment engager et conduire une politique sociale dans la commune dès le début du mandat ?**

**FORMATION**

**09h00 - 12H30**
**Jeudi 19 novembre 2026 à Bessan**

**LUTTE CONTRE LA CABANISATION : les leviers d'action des maires.**

**FORMATION**

**09h00 - 16H30**
**Mardi 1er décembre 2026 à Marsillargues**
**Jeudi 03 décembre 2026 à Saint-Jean-de-Védas**
**Mardi 08 décembre 2026 Nissan-Lez-Ensérune**
**Jeudi 10 décembre 2026 à Magalas**

**RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DU CALENDRIER DES FORMATIONS POUR LE 2ÈME SEMESTRE 2026 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet : www.cfmel.fr (rubrique formation)**



**Espace infos**
LETTRE D'INFORMATION DU CFMEL

**Directeur de la publication :** Frédéric ROIG
**Rédaction :** Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI, Sylvie CALIN et Théo MACHEREZ

**Secrétaire de rédaction :** Zohra MOKRANI
**ISSN 2968-4706**
**ÉDITION :** CFMEL
**SECRÉTARIAT :** Audrey HERY
**CONCEPTION :** ANAGRAM

**CFMEL - Maison des Elus - Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins - 34080 Montpellier cedex**
**tel. : 04 67 67 60 06 - fax : 04 67 67 75 16**
**cfmel@cfmel.fr**
**www.cfmel.fr**